

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

6 AVRIL 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 9-57 du 1^{er} avril 1957, portant approbation de la délibération adoptée le 16 mars 1957 par l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille 155/57

COUR DE JUSTICE

Communications

Recours de la Société des Usines à Tubes de la Sarre formé le 25 mars 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 14-57) 157/57

RECTIFICATIF

Rectificatif au Règlement de Procédure de la Cour pour les litiges prévus à l'article 58 du Statut du personnel de la Communauté (Journal Officiel de la Communauté N° 8 du 11 mars 1957) 158/57

VIENT DE PARAÎTRE:

UN TÉMOIGNAGE SUR LA COMMUNAUTÉ DES SIX

par

M. Pierre Wigny

Membre de l'Assemblée Commune

Il appartenait à l'Assemblée Commune, organe politique de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, de porter un jugement sur la méthode instaurée par le Plan Schuman.

Un marché commun, même limité au charbon et à l'acier, permet-il ou non de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre?

Les institutions de type nouveau apparues avec la Communauté ont-elles fonctionné efficacement? Ont-elles gêné ou aidé les États membres? Se sont-elles montrées hostiles ou amicales envers les pays tiers?

Y a-t-il eu intégration véritable de ces industries de base que représentent les charbonnages et la sidérurgie et, dans l'affirmative, cette intégration s'est-elle avérée profitable à l'économie des États membres?

Enfin, ce marché commun à Six a-t-il entravé ou facilité le développement du commerce international?

Autant de questions auxquelles il importait de fournir une réponse à l'heure de la ratification des traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom.

C'est à ce but que répond le rapport présenté par M. Pierre Wigny au nom de la Commission des Affaires politiques de l'Assemblée Commune.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté: français, néerlandais, allemand et italien.

L'édition française (un volume de 121 pages, format 17,5×25 cm) est en vente aux adresses suivantes:

En France, au prix de 320 fr. français, au «Journal Officiel de la République Française», 31 quai Voltaire, Paris (7e).

En Belgique, au prix de 45 fr. belges, au «Moniteur Belge», 40 rue de Louvain, Bruxelles.

Au Grand-Duché du Luxembourg, au prix de 45 fr. luxembourgeois, au «Service de diffusion du Mémorial», 8 avenue Pescatore, Luxembourg.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 9-57

du 1^{er} avril 1957

**portant approbation de la délibération adoptée le 16 mars 1957 par
l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille**

LA HAUTE AUTORITÉ.

a subordonné cette délibération à l'approbation
de la Haute Autorité;

Vu les articles 7, 8, 11, alinéa 1 *g*, et 15 de la décision N° 2-57 du 26 janvier 1957 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 janvier 1957, page 61/57);

Considérant que l'Office Commun des Consommateurs de ferraille a décidé à l'unanimité le 16 mars 1957 de proposer à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, par dérogation à l'article 7 de la décision N° 2-57, de s'abstenir jusqu'à nouvel avis de lever des contributions complémentaires pour l'accroissement des stocks de ferraille dans les entreprises de la Communauté;

Considérant que le représentant permanent de la Haute Autorité auprès de l'Office Commun

Considérant que la délibération de l'Office Commun du 16 mars 1957 est justifiée par le fait qu'au cas contraire, les entreprises de la Communauté seraient incitées à intensifier au cours des mois prochains leurs achats de ferraille étant donné que d'après l'article 7 de la décision N° 2-57, une contribution complémentaire pour l'accroissement des stocks serait perçue après le 1^{er} août 1957;

Considérant qu'un tel accroissement des achats de ferraille peut entraîner une perturbation sur le marché de la ferraille;

Considérant que la Haute Autorité se réserve cependant le droit de convoquer à tout moment l'Office Commun et la Caisse de péréquation pour leur proposer d'abolir la dérogation apportée à l'article 7 de la décision N° 2-57 et, le cas échéant, de statuer elle-même sur cette proposition;

DÉCIDE:

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 7 avril 1957.

Article premier

La délibération adoptée par l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille du 16 mars 1957, en vue de proposer à la Caisse de péréquation, conformément à l'article 7 de la décision N° 2-57, de s'abstenir jusqu'à nouvel avis de lever des contributions complémentaires pour accroissement des stocks de ferraille dans les entreprises de la Communauté, est approuvée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} avril 1957.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

A. COPPÉ

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours de la Société des Usines à Tubes de la Sarre formé
le 25 mars 1957 contre la Haute Autorité
(Affaire N° 14-57)**

La Cour a été saisie le 25 mars 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par la Société des Usines à Tubes de la Sarre ayant son siège 1, rue de Castiglione à Paris (1^{er}), représentée par son Président-Directeur Général, M. Jean Levêque, assistée par M^e Henri Levêque, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et élisant domicile en l'Etude de M^e Georges Reuter, Avocat, 1, rue de l'Arsenal à Luxembourg.

La requérante défère à la Cour la lettre de la Haute Autorité en date du 27 février 1957 relative à sa déclaration d'investissements, suivant l'article 54, alinéa 4, du Traité.

Elle conclut qu'il plaise à la Cour:

«ou bien déclarer irrecevable la présente requête en annulation, soit parce que l'acte incriminé est non susceptible de provoquer directement ou indirectement des conséquences d'ordre juridique, soit parce que la lettre du 27 février 1957 ne constitue pas l'avis prévu par l'article 54, alinéa 4, du Traité, celui-ci ayant été formulé le 19 décembre 1956;

ou bien annuler l'avis attaqué comme formulé en violation de la décision 27-55 et contraire aux articles 2, 3, 4, 5, 14, 15 et 54 du Traité;

et en toute hypothèse, joindre la présente requête à celle déposée par la Société requérante le 23 janvier 1957 (affaire N° 1-57);

et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

RECTIFICATIF

**au Règlement de Procédure de la Cour pour les litiges prévus à
l'article 58 du Statut du personnel de la Communauté**

(Journal Officiel de la Communauté N° 8 du 11 mars 1957)

Page 110/57, Article 2

au lieu de:

Le recours doit être formé dans le délai de deux mois. Ce délai court du jour de la notification de la décision de l'autorité compétente de la *Commission* à l'intéressé et, en cas de carence de cette Institution, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois après le dépôt de la réclamation adressée par l'intéressé à l'Institution.

lire:

Le recours doit être formé dans le délai de deux mois. Ce délai court du jour de la notification de la décision de l'autorité compétente de la *Communauté* à l'intéressé et, en cas de carence de cette Institution, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois après le dépôt de la réclamation adressée par l'intéressé à l'Institution.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	140
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,—	450
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,—	100
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,—	1050

Brochures

Nos de
référence

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420
1617	Idem: Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)	22,—	150
1622	Idem: Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	840
1684	Idem: Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10)	40,—	280
1683	Idem: Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	420
1740	Idem: Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	350
1799	Idem: Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	840
1846	Idem: Première Session extraordinaire du 27 au 30 novembre 1956	60,—	420
	Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)		
1129	— Séance du 22 juin 1953	30,—	200
1458	— Séance du 20 mai 1954	22,—	150
1462	— Séance du 27 octobre 1955	22,—	150
1873	— Séance du 20 octobre 1956	30,—	210
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	280
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	500
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	700

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationary Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.